

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1496

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

L'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L 138.* – Dans les établissements publics de santé, pour les médecins visés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou visés par l'article 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la limite d'âge fixée à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée, à titre transitoire, à soixante-douze ans jusqu'au 31 décembre 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés démographiques attendues durant les dix prochaines années conduisent à devoir prendre deux mesures visant à absorber ce choc démographique dans les établissements publics de santé afin de garantir le maintien d'une prise en charge de qualité.

En premier lieu, il s'avère nécessaire d'anticiper l'application du report de la limite d'âge de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites afin de permettre une prolongation d'activité jusqu'à l'âge de 70 ans dès la première génération concernée par la mise en œuvre de ces dispositions.

L'ajout de dispositions transitoires à cet effet à l'article 135 de la loi n° 2004/806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui a autorisé la prolongation d'activité pour les personnels médicaux hospitaliers répond à cet objectif.

En deuxième lieu, les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au cumul emploi retraite doivent également être adaptées de manière à autoriser le recrutement, sous ce régime, de personnels médicaux dans les établissements publics de santé. Il est donc prévu une modification de l'article L. 138 de la même loi afin de permettre le recrutement de médecins de façon dérogatoire à la limite d'âge de droit commun : de manière transitoire, la limite d'âge est portée à 72 ans jusqu'au 31 décembre 2022.